

Délibération n°105/CT/2024 du 03/12/2024 portant approbation de la demande de modification de l'arrêté n°217 CM 25 février 2015 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Tumaraa, section de commune de Tehurui, sections BW n°30, n°32, n°38 et n°39 et BX n°41 et n°42, au profit de la commune de Tumaraa

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté n° 217 CM du 25 février 2015 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées dans la commune de Tumaraa, section de commune de Tehurui, sections BW n°30, n°32, n°38 et n°39, et BX n°41 et BX n°42, au profit de la commune de Tumaraa ;

Considérant que la commune de Tumaraa souhaite développer des projets économiques adaptés aux besoins de sa population, en particulier dans le secteur primaire, et en adéquation avec son environnement économique ;

Considérant que l'arrêté n° 217 CM du 25 février 2015 affecte les parcelles cadastrées BW n°30, n°32, n°38 et n°39, et BX n°41 et BX n°42, dans la commune associée de Tehurui, à des projets incluant la construction d'un plateau sportif, l'implantation d'un fare potee et la réalisation d'aménagements divers et d'espaces verts ;

Considérant les projets de construction d'une rhumerie, de création de jardins partagés, d'implantation d'un fare potee et de gestion et d'entretien des sites, sur les parcelles cadastrées BW n°30, n°32, n°38 et n°39, et BX n°41 et BX n°42, dans la commune associée de Tehurui ;

Considérant que ces projets ont été présentés à la population lors des réunions de quartier organisées en août et septembre 2024, au cours desquelles les habitants ont été informés en détail des différents projets envisagés, et qu'aucune opposition n'a été formulée à leur égard ;

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter auprès de la Polynésie française, la modification de l'arrêté n° 217 CM du 25 février 2015 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées dans la commune de Tumaraa, section de commune de Tehurui, sections BW n°30, n°32, n°38 et n°39, et BX n°41 et BX n°42, au profit de la commune de Tumaraa et notamment son article 2 pour les projets de construction d'une rhumerie, la création de jardins partagés, d'implantation d'un fare potee et de gestion et d'entretien des sites ;

Où l'exposé du maire ;

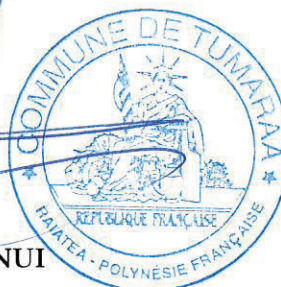
Après en avoir délibéré en sa séance du 3 décembre 2024

ADOPTE

- Article 1 :** Le conseil municipal sollicite auprès de la Polynésie française la modification de l'affectation des parcelles cadastrées BW n°30, n°32, n°38 et n°39 et BX n°41 et n°42, situées dans la commune associée de Tehurui, telle que mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n°217 CM du 25 février 2015 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées dans la commune de Tumaraa, section de commune de Tehurui, sections BW n°30, n°32, n°38 et n°39, et BX n°41 et BX n°42, au profit de la commune de Tumaraa.
- Article 2 :** La demande de modification d'affectation prévue à l'article 1 est destinée à la construction d'une rhumerie, la création de jardins partagés, l'implantation d'un fare potee et la gestion et l'entretien des sites.
- Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.